

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLESOEUR AUTOMOBILES SARL

Kerlébert
56620 Cléguer

Références : CB/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005501659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement BELLESOEUR AUTOMOBILES SARL implanté Kerlébert à Cléguer (56620). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection de l'établissement BELLESOEUR AUTOMOBILES SARL a été menée dans le cadre d'une action coup de poing.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLESOEUR AUTOMOBILES SARL
- Kerlébert 56620 Cléguer
- Code AIOT : 0005501659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLESOEUR Automobiles est spécialisée dans l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 - IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus avec le plan général des stockages annexé doivent être accessibles facilement par les services d'incendie et de secours afin de faciliter une éventuelle intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; [...] Extrait de l'article 9 de l'AMPG du 26 novembre 2012 modifié

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et fournir le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages de ces produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Constats : Deux réserves d'eau, sous forme de bâche souple de 120 m³ chacune, sont disponibles pour la lutte contre l'incendie. Ces réserves sont situées à chaque extrémité du site. L'avis des services départementaux d'incendie et de secours sur la distance entre ces réserves d'eau et l'installation n'a pas été présenté. Une caravane stockée devant la réserve d'eau située au Nord de l'exploitation risque de gêner l'accès. L'exploitant prévoit de la déplacer dans la journée. Un bassin de rétention est présent sur le site. De la végétation pousse dans le fond de ce bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que les réserves d'eau destinées à l'extinction d'incendie sont accessibles en toutes circonstances. Il recueillera l'avis des services départementaux d'incendie et de secours sur la distance entre les bâches incendie et l'installation. La végétation qui pousse dans le fond du bassin de rétention sera enlevée afin d'en préserver l'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1er janvier 2026).
Constats : Actuellement quelques véhicules électriques faiblement endommagés sont stationnés sur le site. D'après l'exploitant, ces véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage (VHU) mais il s'agit de véhicules d'occasion (VO) destinés à l'exportation. L'exploitant ne prévoit pas de stocker des VHU électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Véhicules dépollués
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Des véhicules dépollués sont empilés en partie Nord du site sur une hauteur dépassant les 3 mètres autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réduira la hauteur des véhicules empilés de façon à rester sous les 3 mètres autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois